



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, modifié, n°25.858 délivré le 15 juin 1995 à la société PANAVI HOLDING PRODUCTION pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication de pains crus et précuits surgelés sur le territoire de la commune de Torcé dans la ZA du Haut-Montigné ;

Vu le changement de dénomination sociale consécutif au rachat de la société PANAVI HOLDING PRODUCTION par le groupe VANDEMOORTELE effectué le 1er janvier 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de réaménager une production de viennoiseries, dont l'activité avait été arrêtée en 2013, sur le territoire de la commune de Torcé, présentée par la société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE, reçue le 11 avril 2023 et considérée complète à la même date ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne du 28 avril 2023 ;

Considérant que le projet susvisé relève de la catégorie « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Considérant :

- que le site actuel est d'ores et déjà autorisé pour une activité de stockage et d'emploi d'ammoniac utilisé pour du stockage frigorifique ;
- que l'activité de préparation de produits alimentaires a auparavant été exploitée au sein de cet établissement de 1995 à 2013 ;
- que le projet consiste en la remise en fonctionnement d'une activité (fabrication de viennoiseries) anciennement autorisée sur le même site et ayant cessé en 2013 ;
- que le projet nécessite une extension des bâtiments pour la création d'une zone de chargement/déchargement des poids lourds ;
- que le projet se situe au sein d'une zone d'activité et que l'impact paysager associé est par conséquent limité ;
- que les effluents issus des nouvelles installations du projet seront traités par la station d'épuration exploitée par VANDEMOORTELE sur le site dit « Torcé 1 » qui est en capacité de les accueillir ;

- que des dispositions telles que la mise en place d'une tour aéro-réfrigérante adiabatique, d'une alimentation automatique des farineurs ou encore d'un nettoyeur automatique des tapis sont prévues afin d'optimiser la consommation d'eau au sein de l'établissement ;
- que les modifications demandées ne sont pas susceptibles d'entraîner des impacts justifiant la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant par conséquent que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la reprise d'une activité de fabrication de viennoiseries au sein de l'établissement considéré, bien que n'étant pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, nécessite de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du site exploité par la société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE, située dans la zone d'activité du Haut-Montigné à Torcé (Torcé 2), est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande (formulaire et ses annexes). Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3 :

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **09 MAI 2023**

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine
Préfecture d'Ille-et-Vilaine
81 boulevard d'Armorique
35026 Rennes Cedex 9

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes Cedex